

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00162
Numéro SIREN : 882 583 321
Nom ou dénomination : ACCLIMATE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2020 sous le numéro de dépôt 890

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC ST ANDRE DE CUBZAC, 4 ALLEE DU CHAMP DE FOIRE 33240 ST ANDRE DE CUBZAC déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M BLONDEL Jérémie Président, représentant de la société SAS ACCLIMATE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 B LIEU DIT SCLAPONNIERS 33710 ST CIERS DE CANESSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M BLONDEL Jérémie	70	700 €
M JOCELYN Jérôme	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19021 00020391301 25

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

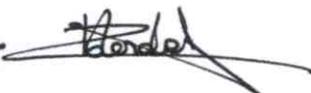
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mars 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)Matthieu POTEY
Chargé d'Affaires Professionnels
matthieu.potey@cic.fr 0557947096

JST14

lu et approuvé.

BLONDEL 

lu et approuvé


JOCELYN Jérôme**CIC SUD OUEST**
Matthieu POTEY
Chargé d'affaires professionnels

STATUTS DE ACCLIMATE SAS

SOMMAIRE

1. TITRE I :

- Article 1 : Forme juridique
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Dénomination sociale
- Article 4 : Siège social
- Article 5 : Durée

2. TITRE II :

- Article 6 : Apports
- Article 7 : Capital social
- Article 8 : Modification du capital social
- Article 9 : Forme des actions
- Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

3. TITRE III :

- Article 11 : Modalités de transmission des actions
- Article 12 : Inaliénabilité des actions
- Article 13 : Droit de préemption
- Article 14 : Agrément
- Article 15 : Nullité des cessions d'actions
- Article 16 : Exclusion d'actionnaire

4. TITRE IV

- Article 17 : Administration et direction de la société
- Article 18 : Conventions entre la société et ses dirigeants

5. TITRE V

- Article 19 : Modalités des décisions collectives des actionnaires
- Article 20 : Assemblées générales

6. TITRE VI

- Article 21 : Exercice social
- Article 22 : Établissement et approbation des comptes annuels
- Article 23 : Affectation et répartition des résultats
- Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

7. TITRE VII

- Article 25 : Transformation de la société

8. TITRE VIII

- Article 26 : Prorogation de la société
- Article 27 : Dissolution – Liquidation de la société

9. TITRE IX

- Article 28 : Contestations

10. TITRE X

- Article 29 : Nomination du président
- Article 30 : Formalités de publicité – Immatriculation
- Article 31 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

11. TITRE XI

- Signature des actionnaires

STATUTS DE ACCLIMATE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 5bis les Sclaponiers, 33710 Saint-Ciers-de-Canesse

Les soussignés, associés personnes physiques :

Mr Blondel Jérémie, né le 20/12/1978 à Cenon demeurant 4 Fontneuve, 33710 Saint-Trojan
Et

Mr Jocelyn Jérôme, né le 17/08/1974 à Bordeaux demeurant 48 rue de la Brandotte, 33710 Tauriac.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme juridique :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs associés.

Article 2 - Objet :

La S.A.S. ACCLIMATE a pour objectif directement ou indirectement, en France et à l'étranger de permettre à des personnes physiques ou morales qui le souhaitent, de promouvoir et d'investir dans leur projet de confort de l'habitat, l'intégration de toutes solutions compatibles aux économies d'énergies dites renouvelables.

L'installation et entretien de systèmes électrotechniques (photovoltaïques, motorisations des ouvrants, domotique) et tous systèmes thermodynamiques (climatisations, pompe à chaleur, équipements sanitaire, génie climatique).

La réparation d'équipements de réfrigération industrielle, plomberie, d'installation sanitaire, appareils frigorifiques et aérothermiques.

La participation de la S.A.S. ACCLIMATE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S. est ACCLIMATE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S. ACCLIMATE doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S. ACCLIMATE est fixé 5bis les Sclaponiers, 33710 Saint-Ciers-de-Canesse
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision commune des associés.

Article 5 – Durée :

La S.A.S. ACCLIMATE est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S. ACCLIMATE sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- M Blondel Jérémie, une somme en numéraire de sept cent euros, ci 700 euros.
- Mr Jocelyn Jérôme, une somme en numéraire de trois cent euros, ci 300 euros.

Soit au total la somme de mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de mille euros, ci 1000€ a été déposée le 04/03/2020 à la Banque CIC, 4, allée du champ de foire, 33240 Saint-André-de-Cubzac pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1000 euros.

Il est divisé en cent actions de dix euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à cent, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr Blondel Jérémie, à concurrence de 70 actions, numérotées d'une à soixante-dix, en rémunération de ses apports, ci soixante-dix actions.

- Mr Jocelyn Jérôme, à concurrence de 30 actions, numérotées de soixante et onze à cent, en rémunération de ses apports, ci trente actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, 100 actions, ci cent actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions intégralement libérées sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION – AGRÉMENT – NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS - EXCLUSION D' ACTIONNAIRE

Article 11 - Modalités de transmission des actions :

Les actions entièrement libérées sont librement négociables et cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être ni cédées à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions :

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre, ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption :

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

Toute cession d'action, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet au président et à chacun des autres actionnaires par assemblée générale extraordinaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix et les conditions de la cession envisagée, les informations concernant l'identité de l'éventuel futur cessionnaire : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale.

Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de trois (3) mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

La date de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de refus, la société a trois (3) mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 14 – Agrément :

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président et à chacun des autres actionnaires par assemblée générale extraordinaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un mois (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément.
6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 90 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 – Administration et direction de la société :

Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires. Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants :

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

TITRE V : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Modalités des décisions collectives des actionnaires :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé au siège social ou en tout autre lieu.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 20 - Assemblées générales :

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 21 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social).

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les 2 mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 – Transformation de la société :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII : PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - Prorogation de la société :

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

TITRE IX : CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

À défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 – Nomination du président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Blondel Jérémie, né le 20 décembre 1978, à Cenon, de nationalité française, demeurant à 5bis les Sclaponiers, 33710 Saint-Ciers-de-Canesse

M. Blondel Jérémie déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30- Formalités de publicité - Immatriculation :

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Bordeaux. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

TITRE XI : SIGNATURE DE TOUS LES ACTIONNAIRES

Fait à Saint-Ciers-de-Canesse le 10 mars 2020

JOCELYN JÉRÔME

Lu et approuvé



BLONDEL JÉRÉMIE

Lu et approuvé

